

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 15 avril 2015 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

### SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens	M. André Henri
Notre-Dame-de-Ham	Mme France Mc Sween
Saint-Rémi-de-Tingwick	Mme Estelle Luneau
Tingwick	M. Réal Fortin
Chesterville	Mme Maryse Beauchesne
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Robert Allaire
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M. Alain Tourigny
Saint-Christophe-d'Arthabaska	M. Michel Laroche
Victoriaville	M. Alain Rayes
Warwick	M. Diego Scalzo
Saint-Albert	M. Alain St-Pierre
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M. Luc Le Blanc
Kingsey Falls	Mme Micheline P.-Lampron
Sainte-Séraphine	M. David Vincent
Sainte-Clotilde-de-Horton	M. Simon Boucher
Saint-Samuel	M. Denis Lampron
Saint-Valère	M. Louis Hébert
Saint-Rosaire	M. Harold Poisson
Sainte-Anne-du-Sault	M. Ghyslain Noël
Daveluyville	M. Antoine Tardif
Maddington	M. Ghislain Brûlé
Saint-Louis-de-Blandford	M. Gilles Marchand

### EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline Marchand	Directrice de l'aménagement
-----------------------	-----------------------------

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet suppléant, M. Alain Rayes, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

### 2015-04-76

#### Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2015)

---

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 8 avril 2015.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

#### 6. MODIFIÉ

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du Comité administratif du 25 mars 2015

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

### 10. MODIFIÉ

Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville

- .1 Adoption du projet de règlement et du document sur les effets
- .2 Avis de motion
- .3 Coordonnées de l'assemblée de consultation

### 10.1

Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale du rang Saint-Louis Est et de la route 116 dans la Ville de Warwick

- .1 Adoption du projet de règlement et du document sur les effets
- .2 Avis de motion
- .3 Avis du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- .4 Coordonnées de l'assemblée de consultation

### 13. RETIRÉ

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : Certificats de conformité

- .2 règlement numéro 185 (règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux)

Sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-77**

### Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

---

#### *Le Relais pour la Vie, Victoriaville et sa Région*

M. le préfet suppléant invite la population à participer au Relais pour la Vie, Victoriaville et sa région qui aura lieu le 30 mai 2015. Toutes les municipalités ont reçu l'information afin de la transmettre à leur population.

#### *Symposium de Chesterville*

M. le préfet suppléant invite les maires et la population à participer à la 16<sup>e</sup> édition du symposium l'Accueil des grands peintres de Chesterville qui se tiendra du 15 au 18 mai 2015. Il s'agit d'une excellente occasion de rencontrer un total de 27 artistes professionnels, qu'ils soient peintres, aquarellistes ou sculpteurs.

#### *« Aventure grandeur nature »*

M. le préfet suppléant fait part que l'équipe de l'émission « Aventure grandeur nature » est venue tourner récemment dans Victoriaville et sa région. Compte tenu de l'importance et de la qualité du matériel recueilli, les producteurs ont décidé de faire deux épisodes plutôt qu'un sur la région. Ces derniers seront diffusés une première fois sur les ondes de RDS au printemps 2015.

# Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

## *Expo-Printemps*

M. le préfet suppléant invite la population à se rendre à l'Expo-Printemps, qui se tient jusqu'au 17 avril 2015. Il s'agit de la première fois où la population peut voir toutes les races de vaches laitières réunies sous un même toit au Colisée Desjardins de Victoriaville.

### **2015-04-78**

#### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 11 mars 2015**

(Dossier AD.10 2015)

---

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 11 mars 2015 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 8 avril 2015.

Sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. Louis Hébert, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **2015-04-79**

#### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 18 mars 2015**

(Dossier AC.10 2015)

---

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 18 mars 2015 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 8 avril 2015.

Sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Robert Allaire, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **2015-04-80**

#### **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du Comité administratif du 25 mars 2015**

(Dossier AD.10 2015)

---

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 25 mars 2015 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 8 avril 2015.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Sur proposition de M. Louis Hébert, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-81**

### **États financiers au 31 décembre 2014 : Rapport du vérificateur externe**

(Dossier AD.10 2015)

---

Mme Caroline Leduc, vérificatrice externe des livres comptables de la MRC d'Arthabaska, prend siège et présente les états financiers de la MRC d'Arthabaska au 31 décembre 2014, accompagnés d'un rapport sommaire sur les revenus et dépenses de l'exercice financier 2014. Ceux-ci sont ensuite déposés au Conseil de la MRC d'Arthabaska.

Sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska accepte le dépôt des états financiers au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-82**

### **Demande d'exclusion adressée par la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une partie du lot 413-P du rang 11 du cadastre de la Paroisse de Saint-Norbert : Avis et recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

(Dossier RB.20 39043 St-Norbert-d'Arthabaska)

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska a produit une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une partie du lot 413-P du rang 11 du cadastre de la Paroisse de Saint-Norbert afin de permettre l'implantation d'un dépôt d'abrasifs à des fins municipales;

**ATTENDU QUE** le site visé par la demande est contigu au périmètre d'urbanisation de la municipalité;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), « *lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion* »;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** lors de son assemblée du 1<sup>er</sup> avril 2015, le Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska a recommandé ce projet, en précisant qu'il serait plus avantageux pour l'agriculture que la Commission de protection du territoire agricole du Québec accorde plutôt une autorisation d'utilisation à des fins non agricoles, soit à des fins municipales, avec une obligation de construction dans les cinq (5) ans de la décision;

**ATTENDU QUE** lors de sa séance du 7 avril 2015, la Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska a fait la même recommandation que le Comité consultatif agricole;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, «[...] la commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours »;

**ATTENDU QU'**en vertu de ce même article, « cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 »;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants »;

**ATTENDU QUE** les sols du site visé par le projet sont majoritairement de classe 3 selon la classification de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972), mais que la moitié n'est plus utilisée à des fins agricoles tandis que l'autre est utilisée de façon réduite;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture »;

**ATTENDU QUE** les distances séparatrices générées par la présence du périmètre urbain contigu ont déjà un impact sur les activités agricoles dans le secteur;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles [...] » ainsi que sur « les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale »;

**ATTENDU QUE** pour éviter les contraintes occasionnées par l'application des distances séparatrices à l'égard des activités d'élevage ou d'épandage, il y aurait lieu d'accorder une autorisation, compte tenu que l'usage visé n'est pas touché par ces dispositions;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture [...] »;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QU'**après de nombreuses recherches de sites alternatifs, il s'est avéré pour la municipalité que le terrain visé est seul qui réponde aux critères du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles* »;

**ATTENDU** la superficie réduite de 3 150 mètres carrés en cause;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ne serait pas affectée;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région* »;

**ATTENDU QUE** le projet de dépôt d'abrasif serait implanté dans un secteur desservi par l'aqueduc, ce qui est important pour la municipalité afin d'éviter une éventuelle problématique de contamination des puits;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture* »;

**ATTENDU QUE** le projet n'implique qu'une superficie réduite, peu utilisé à des fins agricoles;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique* » et sur « *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie* »;

**ATTENDU QUE** le projet permettra de contribuer au développement de la communauté de Saint-Norbert-d'Arthabaska en offrant une solution durable à la question de la localisation du dépôt d'abrasifs municipal;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *la recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents* »;

**ATTENDU QUE** le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, notamment à ces derniers :

- « *Consolider les zones urbaines existantes* »;
- « *Favoriser l'implantation des nouveaux projets à l'intérieur des corridors et des secteurs d'utilité publique existants* »;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** ce projet n'est pas concerné par les mesures de contrôle intérimaire en vigueur de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska est consciente que si elle est accordée, l'exclusion ou l'autorisation va nécessiter des modifications au Schéma d'aménagement;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. André Henri, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1<sup>o</sup> Recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le projet de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska à l'effet d'exclure de la zone agricole une partie du lot 413-P du rang 11 du cadastre de la Paroisse de Saint-Norbert, en précisant qu'il serait plus avantageux pour l'agriculture que la Commission de protection du territoire agricole du Québec accorde plutôt une autorisation d'utilisation à des fins non agricoles, soit à des fins municipales, avec une obligation de construction dans les cinq (5) ans de la décision;
- 2<sup>o</sup> Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la demande est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, aux dispositions du document complémentaire de même qu'aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur;
- 3<sup>o</sup> Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que, cas échéant, elle entreprendra les procédures prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) pour modifier son Schéma d'aménagement pour donner suite à la décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-83**

**Demande d'exclusion adressée par la Ville de Kingsey Falls à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une partie du lot 5B-P du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey : Avis et recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

(Dossier RB.20 39097 Kingsey Falls)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Kingsey Falls a produit une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une partie du lot 5B-P du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey afin de permettre l'agrandissement du Parc Marie-Victorin;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), « *lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion* »;

**ATTENDU QUE** les sols du site visé par le projet sont majoritairement de classe 4 selon la classification de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972);

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture* »;

**ATTENDU QUE** les distances séparatrices générées par la présence du périmètre urbain contigu ont déjà un impact sur les activités agricoles dans le secteur;

**ATTENDU QU'**en raison de problèmes de drainage, le site serait difficile à cultiver;

**ATTENDU QUE** le Parc Marie-Victorin, qui achèterait l'ensemble du lot 5B-P, s'engage à conserver la vocation agricole de la partie non visée par demande, notamment par la culture de l'asclépiade, ce qui représenterait une nouveauté dans la région;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles [...]* » ainsi que sur « *les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale* »;

**ATTENDU QUE** la présence du périmètre urbain actuel a déjà des impacts sur les distances séparatrices;

**ATTENDU QUE** le reste du lot 5B-P du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey appartiendrait aussi au Parc Marie-Victorin;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture [...]* »;

**ATTENDU QUE** le site est contigu au Parc Marie-Victorin;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles* »;

**ATTENDU QUE** la demande n'implique pas de morceler une propriété;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ne serait pas affectée;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région* »;

**ATTENDU QUE** les réseaux d'aqueduc et d'égout passent à proximité du site visé;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture* »;



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** le reste du lot 5B-P du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey non visé par la demande serait mis en valeur à des fins agricoles et qu'il n'y aurait pas de morcellement de propriété;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique* » et sur « *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie* »;

**ATTENDU QUE** le Parc Marie-Victorin est l'un des produits d'appel touristique de la MRC d'Arthabaska, contribuant grandement au positionnement de la région;

**ATTENDU QUE** l'acquisition de l'ensemble du lot 5B-P du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey par le Parc Marie-Victorin permettrait de diversifier l'agriculture dans la région par la production de cultures novatrices;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *la recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents* »;

**ATTENDU QUE** le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, notamment à ces derniers :

- « *Voir à ce que tout projet respecte l'environnement naturel et la vocation du milieu visé* »;
- « *Favoriser l'implantation des nouveaux projets à l'intérieur des corridors et des secteurs d'utilité publique existants* »;

**ATTENDU QUE** ce projet n'est pas concerné par les mesures de contrôle intérimaire en vigueur de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska est consciente que si elle est accordée, l'exclusion va nécessiter des modifications au Schéma d'aménagement;

**ATTENDU QUE** lors de son assemblée du 1<sup>er</sup> avril 2015, le Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska a recommandé ce projet;

**ATTENDU QUE** lors de sa séance du 7 avril 2015, la Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska a recommandé ce projet;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Alain Tourigny, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1<sup>o</sup> Recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le projet de la Ville de Kingsey Falls à l'effet d'exclure de la zone agricole une partie du lot 5B-P du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- 2° Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la demande est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, aux dispositions du document complémentaire de même qu'aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur;
- 3° Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que, cas échéant, elle entreprendra les procédures prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) pour modifier son Schéma d'aménagement pour donner suite à la décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-84**

### **Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville : Adoption du projet de règlement et du document sur les effets de ce projet de règlement**

(Dossier EA.20 R-xxx)

---

Sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte :

- Le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- Le document sur les effets de la modification suivant :

#### *Pour la Ville de Victoriaville*

Le règlement aurait pour but d'agrandir l'affectation commerciale rurale située sur la route de la Grande-Ligne, dans la Ville de Victoriaville, afin d'y inclure le lot 3 435 563 du cadastre du Québec et d'y autoriser les usages suivants :

- la vente et l'entretien de camions;
- l'entretien d'équipements, de machinerie et de fournitures agricoles;
- les services de constructeurs et entrepreneurs généraux, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage;
- les services de constructeurs et entrepreneurs spécialisés, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage;
- les ateliers de fabrication.

Par conséquent, la Ville de Victoriaville devra modifier son règlement de zonage afin de tenir compte de la nouvelle limite de l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne et pourra modifier ce même règlement pour y autoriser les nouveaux usages permis au Schéma d'aménagement pour cette affectation.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Le présent document sur les effets du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville, fait partie intégrante de la résolution numéro 2015-04-84, comme ci au long récité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2015-04-85

#### **Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville : Avis de motion**

(Dossier EA.20 R-xxx)

---

Avis de motion est donné par M. André Henri que lors d'une prochaine séance du Conseil de la MRC d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

### 2015-04-86

#### **Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville : Coordonnées de l'assemblée publique de consultation et modification du délai de consultation**

(Dossier EA.20 R-xxx)

---

**ATTENDU** l'adoption, lors de la séance du 15 avril 2015, du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « le conseil de tout organisme partenaire peut, dans les 45 jours qui suivent la transmission faite conformément à l'article 49, donner son avis sur le projet de règlement »;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « (...), le conseil de l'organisme compétent peut, par une résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai prévu au premier alinéa; le délai fixé par le conseil ne peut cependant être inférieur à 20 jours »;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Louis Hébert, appuyée par M. Luc Le Blanc, il est résolu à l'unanimité :

1. **QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville soit tenue sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
2. **QU'**en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée de consultation soit tenue par la Commission d'aménagement et présidée par le préfet ou par un autre membre désigné par le préfet;
3. **QU'**en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation;
4. **QUE**, par application de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska modifie le délai de consultation pour les organismes partenaires sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville en le faisant passer à 20 jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-87**

**Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale du rang Saint-Louis Est et de la route 116 dans la Ville de Warwick : Adoption du projet de règlement et du document sur les effets de ce projet de règlement**

(Dossier EA.20 R-xxx)

---

Sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Estelle Luneau, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte :

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- Le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale du rang Saint-Louis Est et de la route 116 dans la Ville de Warwick, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- Le document sur les effets de la modification suivant :

### *Pour la Ville de Warwick*

Le règlement aurait pour but de permettre les restaurants dans l'affectation commerciale située à l'intersection du rang Saint-Louis Est et de la route 116, dans la Ville de Warwick.

Par conséquent, la Ville de Warwick pourra modifier son règlement de zonage afin d'y autoriser ce nouvel usage.

Le présent document sur les effets du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale du rang Saint-Louis Est et de la route 116 dans la Ville de Warwick, fait partie intégrante de la résolution numéro 2015-04-87, comme ci au long réité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **2015-04-88**

#### **Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale du rang Saint-Louis Est et de la route 116 dans la Ville de Warwick : Avis de motion**

(Dossier EA.20 R-xxx)

---

Avis de motion est donné par M. Ghislain Brûlé que lors d'une prochaine séance du Conseil de la MRC d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale du rang Saint-Louis Est et de la route 116 dans la Ville de Warwick.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2015-04-89**

**Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale du rang Saint-Louis Est et de la route 116 dans la Ville de Warwick : Demande d'avis auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire**

(Dossier EA.20 R-xxx)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté, par résolution, le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale du rang Saint-Louis Est et de la route 116 dans la Ville de Warwick à la séance ordinaire du 15 avril 2015;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « à compter de l'adoption du projet de règlement et avant celle du règlement, le conseil de l'organisme compétent peut demander au ministre son avis sur la modification proposée »;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire son avis sur la modification proposée dans le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale du rang Saint-Louis Est et de la route 116 dans la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-90**

**Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale du rang Saint-Louis Est et de la route 116 dans la Ville de Warwick : Coordonnées de l'assemblée publique de consultation**

(Dossier EA.20 R-xxx)

---

Sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu :

1. qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale du rang Saint-Louis Est et de la route 116 dans la Ville de Warwick soit tenue sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2. qu'en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée de consultation soit tenue par la Commission d'aménagement et présidée par le préfet ou par un autre membre désigné par le préfet;
3. qu'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-91**

**Règlement numéro 339 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Adoption**

(Dossier EA.20 R-339)

---

Sur proposition de M. Denis Lampron, appuyée par M. David Vincent, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le règlement numéro 339 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-92**

**Règlement numéro 340 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait au Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : Adoption**

(Dossier EA.20 R-340)

---

Sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. André Henri, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 340 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait au Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2015-04-93**

### **Règlement numéro 184 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Chesterville : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39030 Chesterville)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Chesterville a adopté pour son territoire, le 13 avril 2015, le règlement numéro 184 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 145, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 15 avril 2015 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Robert Allaire, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Chesterville numéro 184 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 145, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-94**

### **Règlements numéros 2015-01 (modification au plan d'urbanisme), 2015-02 (modification au règlement de zonage) et 2015-03 (modification au règlement de lotissement) de la Municipalité de Saint-Albert : Certificats de conformité**

(Dossier RA.31 39085 Saint-Albert)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté pour son territoire, le 13 avril 2015, les règlements suivants :

- numéro 2015-01, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 2007-07, déjà amendé;
- numéro 2015-02, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 2007-08, déjà amendé;
- numéro 2015-03, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 2007-10;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** ces règlements ont été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 14 avril 2015 pour examen et approbation;



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** ces règlements sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par M. David Vincent, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de Saint-Albert :

- numéro 2015-01, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 2007-07, déjà amendé;
- numéro 2015-02, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 2007-08, déjà amendé;
- numéro 2015-03, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 2007-10;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-95**

**Résolution numéro 170-04-15 (demande en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 7 avril 2015, la résolution numéro 170-04-15 en vertu de son règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** cette résolution a été transmise à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 9 avril 2015 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** cette résolution est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Luc Le Blanc, appuyée par M. Diego Scalzo, il est résolu, par application des articles 137.3 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis la résolution numéro 170-04-15 adoptée en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Victoriaville et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-96**

### **Règlement numéro 1106-2015 (modification au règlement de construction) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 7 avril 2015, le règlement numéro 1106-2015 modifiant le règlement de construction portant le numéro 822-2008, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 9 avril 2015 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1106-2015 modifiant le règlement de construction portant le numéro 822-2008, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-97**

### **Dépôt des procès-verbaux du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska du 5 novembre 2014, du 14 janvier 2015 et du 4 mars 2015**

(Dossier AD.10 CCA)

---

En vertu de l'article 148.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les procès-verbaux des assemblées du 5 novembre 2014, du 14 janvier 2015 et du 4 mars 2015 du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2015-04-98**

### **Travaux d'entretien des branches 32 et 35 de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux d'excavation**

(Dossier RE.11 1198 2009.07.06)

---

**ATTENDU QUE** le 2 décembre 2014, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2014-11-18296 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 32 de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** le 3 mars 2015, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2015-02-32 concernant la réalisation des travaux d'entretien des branches 35, 38 et 39 de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** le 2 mars 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** le 19 mars 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** quatre soumissionnaires ont reçu l'appel d'offres pour le projet en titre et que le seul soumissionnaire est La Sablière de Warwick Itée de Warwick pour l'exécution des travaux d'excavation;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Luc Le Blanc, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick Itée au taux de 5,70 \$/mètre linéaire pour l'excavation, de 2,33 \$/mètre linéaire pour le déboisement avec un coût de transport des équipements de 600 \$;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère et de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-99**

### **Travaux d'entretien des branches 37, 38 et 39 de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux d'excavation**

(Dossier RE.11 1198 2008.09.04)

---

**ATTENDU QUE** le 30 septembre 2014, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2014-09-18192 relative à l'autorisation pour un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'excavation de la branche 37 de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU QUE** le 2 décembre 2014, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2014-11-18297 concernant l'exécution des travaux d'entretien des branches 38 et 39 de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** le 24 février 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** le 13 mars 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUMISSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION	TAUX DÉBROUSSAILLEUSE
Entreprise M. O. (2009) inc.	120 \$/heure (pelle 210)	45,00 \$/heure
Entreprise M. O. (2009) inc.	105 \$/heure (pelle 160)	60,00 \$/heure
La Sablière de Warwick ltée	119 \$/heure	39,80 \$/heure
Les excavations Yvon Houle et Fils inc.	118 \$/heure	37,00 \$/heure

**ATTENDU QUE** chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

**ATTENDU QUE** l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Les excavations Yvon Houle et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Luc Le Blanc, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Les excavations Yvon Houle et Fils inc. au taux horaire de 118 \$/heure pour l'excavation et de 37 \$/heure pour la débroussailleuse;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2015-04-100**

### **Travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux d'excavation**

(Dossier RE.11 4670 2008.06.09)

**ATTENDU QUE** le 2 décembre 2014, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2014-11-18294 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

**ATTENDU QUE** le 26 février 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** le 13 mars 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION	TAUX DÉBROUSSAILLEUSE
La Sablière de Warwick Itée	119 \$/heure	39,80 \$/heure
Entreprise M. O. (2009) inc.	120 \$/heure (pelle 210)	45,00 \$/heure
Entreprise M. O. (2009) inc.	105 \$/heure (pelle 160)	60,00 \$/heure
Excavation Gaétan Deslandes	130 \$/heure	50,00 \$/heure

**ATTENDU QUE** chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

**ATTENDU QUE** l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick Itée pour l'exécution des travaux d'entretien;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Luc Le Blanc, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick Itée au taux horaire de 119 \$/heure pour l'excavation et de 39,80 \$/heure pour la débroussailleuse;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2015-04-101**

### **Travaux d'entretien de la branche Gagné-Gosselin du cours d'eau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux d'excavation**

(Dossier RE.11 2110 2010.07.06)

**ATTENDU QUE** le 18 mars 2015, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2015-03-63 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche Gagné-Gosselin du cours d'eau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien et la remise en état des lieux pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien et la remise en état des lieux pour le projet en titre;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska concernant l'exécution des travaux d'entretien :

SOUSSIONNAIRE	PRIX
Excavation C. Lafrance & Fils inc.	98 \$/heure
Entreprise M.O. (2009) inc.	120 \$/heure
La Sablière de Warwick Itée	135 \$/heure

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska concernant la remise en état des lieux :

SOUSSIONNAIRE	PRIX
Terassement Côté inc.	Aucune soumission reçue
Entreprises Guy Angers inc.	Aucune soumission reçue
Pelouse Expert inc.	2,99 \$/mètre carré

**ATTENDU QUE** l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance & Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Pelouse Expert inc. pour l'exécution des travaux de remise en état des lieux;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Luc Le Blanc, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance & Fils inc. au taux horaire de 98 \$/heure sans frais de transport de la machinerie;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux de remise en état des lieux concernant le projet en titre à Pelouse Expert inc. au taux de 2,99 \$/mètre carré;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2015-04-102

#### **Travaux d'entretien de la branche Boutin du cours d'eau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux**

(Dossier RE.11 2110 2014.09.02)

**ATTENDU QUE** le 18 mars 2015, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2015-03-64 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche Boutin du cours d'eau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION
La Sablière de Warwick ltée	135 \$/heure
Entreprise M. O. (2009) inc.	120 \$/heure (pelle 210)
Entreprise M. O. (2009) inc.	105 \$/heure (pelle 160)
Les excavations Yvon Houle et Fils inc.	117 \$/heure
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	98 \$/heure

**ATTENDU QUE** l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Les excavations Yvon Houle et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Luc Le Blanc, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Les excavations Yvon Houle et Fils inc. au taux horaire de 117 \$/heure;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-103**

### **Travaux d'entretien de la branche 27 du ruisseau Noir, en la Ville de Warwick**

(Dossier RE.11 1199 2013.09.03)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Ville de Warwick en date du 29 août 2013 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 27 du ruisseau Noir à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Warwick;

**ATTENDU QUE** le 7 avril 2015, le Conseil de la Ville de Warwick a adopté la résolution numéro 2015-04-113 dans laquelle il est résolu :

« *QUE la Ville de Warwick demande à la MRC d'Arthabaska d'entreprendre les procédures relatives aux travaux d'entretien de la branche numéro 27 du ruisseau Noir et de répartir les coûts au mètre linéaire* »;

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement no. 6 N. S.* adopté le 4 octobre 1976 relatif au ruisseau Noir et branches;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Warwick concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 27 du ruisseau Noir à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** tous les coûts reliés aux dits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-104**

**Travaux d'entretien de la branche 112 de la Rivière Desrosiers, en la Ville de Warwick**

(Dossier RE.11 3017 2004.07.15)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Ville de Warwick en date du 21 juin 2004 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 112 de la Rivière Desrosiers à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QUE** le 7 avril 2015, le Conseil de la Ville de Warwick a adopté la résolution numéro 2015-04-112 dans laquelle il est résolu :

*« QUE la Ville de Warwick demande à la MRC d'Arthabaska d'entreprendre les procédures relatives aux travaux d'entretien de la branche 112 de la Rivière Desrosiers et de répartir les coûts au mètre linéaire. »;*

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement initial relatif à la Rivière Desrosiers et branches* adopté le 10 mars 1972;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Warwick concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 112 de la Rivière Desrosiers à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** tous les coûts reliés aux dits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **2015-04-105**

#### **Travaux d'entretien des branches 6 et 7 de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune**

(Dossier RE.11 3041 2013.08.12)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire en date du 9 juillet 2013 afin de ramener le fond du cours d'eau de la rivière Perreault, branches 3, 6 et 7, à leur niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** le 10 septembre 2013, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 6377-0813 dans laquelle il est résolu :

« *Que la Municipalité de Saint-Rosaire recommande les travaux d'entretien requis de la rivière Perreault, branche 3, branche 6 et branche 7.* »;

« *Que la totalité des coûts encourus par les travaux sur la rivière Perreault, branche 3, branche 6 et branche 7, seront entièrement assumés par la Municipalité de Saint-Rosaire.* »;

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement 12 N.S.* adopté le 8 juin 1977 relatif à la rivière Perreault et branches;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** les travaux d'entretien requis sur les branches 6 et 7 de la rivière Perreault sont situés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, mais que ce cours d'eau est sous la compétence commune de la MRC de l'Érable et de la MRC d'Arthabaska, tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** la rivière Perreault relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de l'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que ses branches 6 et 7 sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de l'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentent aucune contribution financière de la part de la MRC de l'Érable et qu'ils ne comportent aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien des branches 6 et 7 de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de l'Érable selon les termes de l'entente signée le 10 août 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Robert Allaire, il est résolu :

**QUE** conformément à l'entente prise en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de l'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur les branches 6 et 7 de la rivière Perreault comportant une compétence commune des deux MRC;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de l'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 10 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la rivière Perreault, branches 6 et 7, à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire s'engage à défrayer tous les coûts reliés aux dits travaux d'entretien à même son fonds général;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-106**

### **Travaux d'entretien de la branche 3 de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune**

(Dossier RE.11 3041 2013.08.12)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire en date du 12 août 2013 afin de ramener le fond du cours d'eau de la rivière Perreault, branche 3, à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

**ATTENDU QUE** le 12 août 2013, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 6377-0813 dans laquelle il est résolu :

*« Que la Municipalité de Saint-Rosaire recommande les travaux d'entretien sur la rivière Perreault, branche 3, branche 6 et branche 7 »;*

*« Que la totalité des coûts encourus par les travaux sur la rivière Perreault, branche 3, branche 6 et branche 7, seront entièrement assumés par la Municipalité de Saint-Rosaire »;*

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement No. 12 N.S.* adopté le 8 juin 1977 relatif à la rivière Perreault et branches;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** les travaux d'entretien requis sur la branche 3 de la rivière Perreault sont situés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, mais que ce cours d'eau est sous la compétence commune de la MRC de l'Érable et de la MRC d'Arthabaska, tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** la rivière Perreault relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de l'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la branche 3 de la rivière Perreault sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de l'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentent aucune contribution financière de la part de la MRC de l'Érable et qu'ils ne comportent aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 3 de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de l'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Robert Allaire, il est résolu :

**QUE** conformément à l'entente prise en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de l'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 3 de la rivière Perreault comportant une compétence commune des deux MRC;

**QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de l'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la rivière Perreault, branche 3, à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire s'engage à défrayer tous les coûts reliés aux dits travaux d'entretien à même son fonds général;

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale  
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-04-107**

**Période de questions**

---

Aucune question n'est posée.

**2015-04-108**

**Levée de la séance**

---

Sur proposition de M. Alain St-Pierre, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Préfet

---

Secrétaire-trésorier